



**Syndicat Mixte Départemental
de l'Eau et de l'Assainissement**

Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif traitant une charge de pollution > à 20 EH

1. Normes et réglementation
2. Les acteurs
3. Définition du projet
4. Exécution des travaux
5. Suivi des installations
6. Réhabilitation - Aide de l'Agence de l'Eau

Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif traitant une charge de pollution > à 20 EH

1. Normes et réglementation
2. Les acteurs
3. Définition du projet
4. Exécution des travaux
5. Suivi des installations
6. Réhabilitation - Aide de l'Agence de l'Eau

La mise en œuvre de l'installation devra respecter :

- L'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.
- Le fascicule n° 70 relatif aux réseaux dont les principaux éléments sont repris dans le cahier des charges du SMDEA (annexe 1)
- Le fascicule n° 81 relatif à la conception et l'exécution des installations d'épuration d'eaux usées

Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif traitant une charge de pollution > à 20 EH

1. Normes et réglementation
2. **Les acteurs**
3. Définition du projet
4. Exécution des travaux
5. Suivi des installations
6. Réhabilitation - Aide de l'Agence de l'Eau

Maîtrise d'ouvrage :

La maîtrise d'ouvrage des travaux et de l'exploitation est assurée par une personne physique ou morale.

Dans le cas d'un groupement de copropriétaires, il devra être constitué une association syndicale libre.

Dans le cas d'un groupement de propriétaires ou d'un ensemble immobilier susceptible d'être divisé, le maître d'ouvrage devra fournir les documents (conventions de passage, règlement de copropriété,...) établis devant notaire permettant d'assurer la répartition des charges d'investissement et de fonctionnement entre les différents bénéficiaires.

Maîtrise d'œuvre:

La maîtrise d'œuvre est assurée par un bureau d'étude compétant en matière de conception des réseaux et installation d'assainissement des eaux usées domestiques. Le maître d'œuvre assure également le suivi des travaux pour le compte du maître d'ouvrage.

Le choix du maître d'œuvre ainsi que les frais d'études sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre a pour mission:

- La réalisation une étude préliminaire précisant les contraintes du projet, la ou les solutions techniques et la faisabilité de l'opération.
- La réalisation d'une étude d'avant projet: l'implantation topographique des ouvrages, établir l'estimatif du cout des travaux et de l'exploitation.
- L'établissement du cahier des charges pour les entreprises.
- La direction et le suivi de l'exécution du contrat de travaux.
- L'assistance au maitre d'ouvrage pour la réception des travaux et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Il doit justifier d'une assurance couvrant les responsabilités au titre de l'article 1792 du code civil.

Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif traitant une charge de pollution > à 20 EH

1. Normes et réglementation
2. **Les acteurs**
3. Définition du projet
4. Exécution des travaux
5. Suivi des installations
6. Réhabilitation - Aide de l'Agence de l'Eau

Entrepreneur:

L'exécution des travaux est assurée par un entrepreneur compétent pour la réalisation des réseaux et de l'installation de traitement. Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et conformément au cahier des charges du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra présenter les garanties et assurances requises: garantie de fonctionnement, garantie de résultat, garanties particulières de développement des roseaux, d'étanchéité, de corrosion, des peintures, des matériaux. Les délais et les modalités de ces garanties seront définies dans son offre.

L'entrepreneur devra justifier qu'il a contracté les assurances au titre de la responsabilité civile, une assurance couvrant les dommages matériels subis au cours du chantier, une assurance décennale couvrant les garanties contractuelles.

Rôle du SMDEA:

Par le biais du service d'assainissement non collectif, le SMDEA conseille les propriétaires dans leur projet et procède aux contrôles obligatoires: contrôle de conformité du projet et de l'exécution des travaux, contrôle annuel de conformité (sur la base du cahier de vie transmis par le maître d'ouvrage), contrôle périodique de vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Il accompagne également le maître d'ouvrage dans la demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental.

Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif traitant une charge de pollution > à 20 EH

1. Normes et réglementation
2. Les acteurs
3. **Définition du projet**
4. Exécution des travaux
5. Suivi des installations
6. Réhabilitation - Aide de l'Agence de l'Eau

Tout projet doit comporter les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées du maître d'ouvrage
- le nom et les coordonnées du maître d'oeuvre
- une notice de présentation permettant de déterminer la charge de pollution à traiter (nombre d'habitation, capacité d'accueil, type d'usage),

Une étude de conception permettant d'apprécier :

- Les contraintes liées au site d'implantation: surface disponible nuisances par rapport à l'urbanisation proche, contraintes géotechniques et topographiques, risques naturels, accessibilité, amené des réseaux eau et électricité.
- l'adaptation du process aux caractéristiques du sol et du projet : perméabilité, dimensionnement, caractéristiques techniques des équipements proposés,
- le respect des normes et de la réglementation en vigueur, les conditions de mise en service et d'entretien, ainsi qu'une estimation des coûts de fonctionnement.
- Le dimensionnement de la filière de traitement et les performances épuratoires garanties dans les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du projet.
- le choix du mode et du lieu de rejet
- un plan de masse et un profil en long précisant l'implantation des équipements, et le point de rejet des eaux traitées.
- Les modalités d'exploitation : personne physique ou morale responsable de l'exploitation des réseaux et du système de traitement.

Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif traitant une charge de pollution > à 20 EH

1. Normes et réglementation
2. Les acteurs
3. **Définition du projet**
4. Exécution des travaux
5. Suivi des installations
6. Réhabilitation - Aide de l'Agence de l'Eau

Tout projet doit respecter les éléments suivants :

- Bonne adaptation du projet;
- Implantation à 100m des habitation (dérogation à étudier si pas de nuisances),
- Clôture (sauf si installation enterrée et accès sécurisé,
- Evacuation dans le milieu superficiel (favoriser l'irrigation souterraine de végétaux avant rejet, étude pédologique hydrogéologique et environnementale avec inventaire des point d'alimentation en eau potable déclarés et des zones à usage sensible et caractérisation du dispositif d'infiltration.)
- Dispositif à implanter hors des zones à usage sensible (périmètres de protection, zones de baignade (dérogation possible après expertise et avis de l'ARS et de l'hydrogéologue agréé si pas d'incidence))
- Dispositif à implanter hors zone inondable et zones humide (dérogation possible si impossibilité technique avérée ou couts excessifs, en cohérence avec PPRI.
 - Station hors d'eau pour crue T=5 ans
 - Installation électrique hors d'eau pour crue T=100ans
 - Retour à la norme rapide après décrue

Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif traitant une charge de pollution > à 20 EH

1. Normes et réglementation
2. Les acteurs
3. **Définition du projet**
4. Exécution des travaux
5. Suivi des installations
6. Réhabilitation - Aide de l'Agence de l'Eau

Tout projet doit respecter les éléments suivants :

- Dispositif conçu pour respecter les performances de DBO5, DCO, MES
 - Hors situations inhabituelles, les performances ci-dessous doivent être atteintes (en concentration max ou rendement min)

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	35 mg(O ₂)/l	60 %	70 mg(O ₂)/l
DCO	200 mg(O ₂)/l	60 %	400 mg(O ₂)/l
MES	-	50 %	85 mg/l

- $6 \leq \text{pH} \text{ eaux traitées} \leq 8,5$ (art. 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

- Information du public:
 - Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet (ou en mairie) précisant: le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet, le lieu de consultation du dossier de conception.
 - La durée d'affichage est d'1 mois minimum et le dossier de consultation est tenu à disposition du public.

Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif traitant une charge de pollution > à 20 EH

1. Normes et réglementation
2. Les acteurs
3. Définition du projet
4. **Exécution des travaux**
5. Suivi des installations
6. Réhabilitation - Aide de l'Agence de l'Eau

L'exécution des travaux doit prendre en compte les éléments suivants qui seront détaillés dans l'offre de l'entreprise:

- Les matériaux et produits doivent être conformes aux normes en vigueur.
- Les informations concernant la localisation des ouvrages enterrés dans l'emprise des travaux doivent être demandées et obtenus par l'entrepreneur auprès des services concernés avant le début des travaux par le biais d'une DICT (déclaration d'intervention de commencement de travaux). Les prescriptions imposés devront être respectés.
- L'entrepreneur devra s'assurer d'avoir les autorisations d'exécution des travaux sous le domaine publique ou privé.
- Les plans d'exécution des travaux seront transmis au maitre d'œuvre, maitre d'ouvrage et spanc avant le début des travaux.
- L'entretien des installations de chantier, le balisage et la sécurisation du chantier, l'évacuation des déchets. Le repliement du chantier ainsi que la remise en état des lieux.
- Les essais et contrôle de réalisation des travaux: test d'étanchéité et inspection télévisée.
- La production d'un jeu de plan de récolement (formats papier et/ou informatique).
- L'entrepreneur devra remettre également les schémas électrique ou de câblage, les manuels d'exploitation et d'entretien (les indications pour le dépannage du matériel, le graissage, la fréquence des visites d'entretien...)

Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif traitant une charge de pollution > à 20 EH

1. Normes et réglementation
2. Les acteurs
3. Définition du projet
4. **Exécution des travaux**
5. Suivi des installations
6. Réhabilitation - Aide de l'Agence de l'Eau

Vérification de l'exécution des travaux:

- Identification, localisation et caractérisation des dispositifs constituant l'installation,
- Repérage de l'accessibilité et vérification de la sécurisation des ouvrages,
- Respect du projet de conception validé et des prescription de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le spanc intervient sur les ouvrages non recouvert mais attend de vérifier le PV de réception des travaux et les résultat des essais pour établir son rapport de contrôle.

Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif traitant une charge de pollution > à 20 EH

1. Normes et réglementation
2. Les acteurs
3. Définition du projet
4. Exécution des travaux
- 5. Suivi des installations**
6. Réhabilitation - Aide de l'Agence de l'Eau

Le maître d'ouvrage doit mettre en place une surveillance de l'installation:

- Il n'est pas exigé de bilan 24h et de mesure de rejet mais ce suivi est recommandé pour les installation > à 50EH pour s'assurer du respect des normes de rejet.
- Le maitre d'ouvrage doit mettre en place un programme d'exploitation, à rédiger dans un cahier de vie de l'installation, avec :
 - Le passage régulier d'un agent compétent chargé de l'exploitation et de la surveillance de l'installation (fréquence à adapter selon le type d'ouvrage, par défaut 1 fois par semaine.)
 - Des test simplifiés qui peuvent être réalisés pour estimer le fonctionnement de l'installation.
- Le maitre d'ouvrage transmet annuellement le cahier de vie au spanc avant le 31 janvier.

Le spanc réalise un contrôle annuel de conformité de l'ouvrage avant le 1 er juin, sur la base du cahier de vie, et un contrôle périodique de fonctionnement au moins une fois tous les 10 ans.

Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif traitant une charge de pollution > à 20 EH

1. Normes et réglementation
2. Les acteurs
3. Définition du projet
4. Exécution des travaux
5. **Suivi des installations**
6. Réhabilitation - Aide de l'Agence de l'Eau

Le cahier de vie rédigé par le maître d'ouvrage avant aout 2017 et ses mises à jour sont transmis au SPANC. Il comprend à minima:

- **Section 1 - Description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC**
 - Plan et description de l'installation d'ANC
 - Programme d'exploitation sur 10 ans de l'installation d'ANC (fréquence de passage par un agent compétent)
- **Section 2 - Organisation de la surveillance de l'installation d'ANC**
 - Méthodes utilisées pour un suivi ponctuel régulier (optionnel, exemple : utilisation de bandelettes)
 - Modalités de transmission de l'autosurveillance (courrier papier, électronique, format, ...)
- **Section 3 - Suivi de l'installation d'ANC**
 - Ensemble des actes datés effectués sur l'installation (changement média filtrant, maintenance surpresseurs, ...)
 - Liste des événements majeurs survenus sur le système (pannes, fuites, débordements, ...)
 - Documents justifiant de la destination des boues (bordereau de vidange par un vidangeur agréé)
- **Liste des informations d'auto-surveillance à recueillir :**
 - vérification de l'existence de déversements
 - estimation du débit entrée ou sortie
 - nature, quantité des déchets évacués et leur destination
 - boues produites et boues évacuées
 - consommation d'énergie
 - volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées (le cas échéant)

Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif traitant une charge de pollution > à 20 EH

1. Normes et réglementation
2. Les acteurs
3. Définition du projet
4. Exécution des travaux
5. Suivi des installations
6. **Réhabilitation - Aide de l'Agence de l'Eau**

Un demande d'aide financière peut être déposée auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne par l'intermédiaire du service d'assainissement non collectif sur la base des critères d'éligibilité suivants:

- Zone en assainissement non collectif du zonages assainissement approuvé après enquête publique.
- Résidence principale.
- Diagnostic ANC<4 ans
- Rejet superficiel d'eaux vannes non traitées en dehors de la parcelle de l'habitation

Le dossier de demande doit comporter:

- 1 seul maitre d'ouvrage (ASL)
- 1 étude préalable de conception/réalisation
- Les éléments de contrôle des travaux (réseau et step)